

QUESTION ÉCRITE E-2165/03
posée par Vitaliano Gemelli (PPE-DE)
à la Commission

Objet: Règles contractuelles du Cinquième programme-cadre de recherche scientifique et de technologie

Le Cinquième programme-cadre de recherche scientifique et de technologie repose sur quelques règles contractuelles en partie trop générales et dont le contenu, dans certains cas, est si vague qu'elles ne sont pas en mesure de garantir la certitude juridique et la protection du contractant, qui est dès lors souvent victime d'abus et d'une interprétation extrêmement libre de la Commission. Celle-ci emploie par ailleurs des pratiques désobligeantes à l'encontre des contractants.

Au niveau de la gestion des paiements des projets CRAFT, la Commission renvoie en particulier à l'article 3 de l'annexe II du contrat, dont le contenu est extrêmement vague : à chaque paiement régulier, un montant correspondant à une partie de l'avance est récupéré, et le montant global est calculé sur la base du rapport entre les coûts éligibles et les dépenses prévues pendant la période concernée.

La Commission peut-elle expliquer pourquoi, en dépit de l'absence de paramètres concrets et non communiqués au contractant (lequel n'est pas autorisé à modifier le texte de l'article), elle récupère automatiquement et "selon la pratique", au moment du paiement intermédiaire, 40% de l'avance versée au consortium au moment de la signature du contrat, pratique particulièrement préjudiciable pour les centres de recherche publics, qui ne sont pas en mesure de verser à l'avance, à partir de leurs ressources propres, les montants qu'ils devraient recevoir contractuellement de la Commission?

Par ailleurs, quelles mesures la Commission compte-t-elle mettre en oeuvre pour éviter que pareilles pratiques soient appliquées également dans le contexte du Sixième programme-cadre et garantir que les contractants soient protégés?